
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

2ème bureau
Bureau de l'Environnement

REÇU 03 MAI 1993

Réf. : DR/B2/FB
Dossier 257/92

ARRETE en date du 21 avril 1993 autorisant la société PRAXAIR à exploiter un stockage d'hydrogène liquide sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92.654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 53.578 du 20 mai 1953, modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 ;

VU le décret 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation des huiles usagées ;

VU le décret 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté et la circulaire ministériels du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 août 1979, 17 avril 1980, 14 janvier 1981, 24 août 1988 et 5 janvier 1993 fixant les conditions d'exploitation des installations de fabrication de gaz industriels exploitées par la société PRAXAIR sur le site de SAINT-LEU-D'ESSERENT ;

VU la demande présentée le 9 juillet 1992 par M. P. MASSON, agissant en qualité de directeur général, au nom de la société PRAXAIR dont le siège social se trouve 4 place des Etats-Unis - 94518 RUNGIS CEDEX, en vue d'exploiter un stockage d'hydrogène liquide sur le site de SAINT-LEU-D'ESSERENT ;

VU les plans et documents figurant au dossier ;

VU les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

VU la décision du 30 juillet 1992 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 ordonnant, sur le projet présenté le déroulement d'une enquête publique dans les communes de SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, MONTATAIRE, CREIL et SAINT-MAXIMIN durant la période du 16 septembre au 16 octobre 1992 ;

VU le procès-verbal d'enquête publique dressé le 27 octobre 1992 par M. Roger LESCUYER, commissaire-enquêteur ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis les 16, 17, 19 et 20 octobre 1992 par les maires des communes de MONTATAIRE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, SAINT-MAXIMIN et CREIL ;

VU les avis émis les 6 septembre, 9 octobre et 28 octobre 1992 par les conseils municipaux des communes de SAINT-MAXIMIN, THIVERNY, MONTATAIRE et SAINT-LEU-D'ESSERENT ;

VU l'avis émis le 5 novembre 1992 par le sous-préfet de SENLIS ;

VU l'avis émis le 12 août 1992 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis émis le 24 août 1992 par le service de la navigation de la Seine ;

VU l'avis émis le 25 août 1992 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis émis le 25 août 1992 par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis émis le 3 septembre 1992 par la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis émis le 3 septembre 1992 par la SNCF ;

VU les avis émis les 7 octobre et 3 novembre 1992 par le service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis émis le 29 octobre 1992 par la direction départementale de l'équipement ;

VU les avis émis les 11 et 16 mars 1993 par l'inspection des installations classées ;

.../...

VU l'avis émis le 6 avril 1993 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sous réserve des droits des tiers et sous réserve des prescriptions édictées ci-après, la société PRAXAIR est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de gaz industriels et à exploiter un stockage d'hydrogène liquide sur le site de SAINT-LEU-D'ESSERENT.

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	REGIME
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Débit traité : 96 Nm ³ /h de gaz naturel soit 68,7 kg/h	1410-2	A
Fabrication industrielle de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Débit produit : 240 Nm ³ /h, soit 21,6 kg/h	1415-2	A
Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 T mais inférieure à 50 t	5 cuves tampon d'hydrogène gazeux d'une capacité totale de 1003 Nm ³ , soit 90,2 kg 1 réservoir d'hydrogène liquide d'une capacité de 36 m ³ , soit 2549 kg	1416-2	A
Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 4 MW	Four de reformage P = 0,7 MW	153 bis-A	NC
Installation de compression de fluides inflammables, la puissance absorbée étant inférieure à 20 KW	Compression d'hydrogène P = 2 KW	361-A	NC
Installation de compression de fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW	Compression, réfrigération, condensation des gaz de l'air P = 8500 KW	361-B-1	A
Stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 t et 2000 t	1 réservoir d'oxygène liquide de 950 T	1220-2	A
Stockage ou emploi d'acide sulfurique en quantité comprise entre 3 T et 50 T	Acide sulfurique	1612-2	D
Stockage enterré de liquides inflammables de 2 ^e catégorie de capacité inférieure à 150 m ³	5000 l fuel domestique en réservoir enterré	253-C	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

... / ...

Les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs sont abrogées.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 :

Contrôles

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des émissions atmosphériques, des rejets d'eaux, des déchets, du niveau sonore, et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 76.663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

TITRE II
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6 :

Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 7 :

Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 8 :

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre, conformément aux arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

ARTICLE 9 :**Transport, chargement, déchargement de produits****9.1****Cas général**

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2**Cas particuliers : transport, chargement et déchargement de produits dangereux**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

CHAPITRE II - SECURITE**ARTICLE 10 :****Incendie****10.1**

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des services d'incendie et de secours).

10.2

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

10.3

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risque d'incendie.

10.4

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Le matériel disponible sera constitué par :

- des extincteurs,
- des poteaux incendie, normalisé(s), ...

Une aire d'aspiration sera aménagée sur le Thérain afin de permettre, éventuellement, le raccordement du matériel des pompiers. Pour cela, une porte d'accès sera prévue dans la clôture de l'établissement ; la largeur de cette porte ne pourra être inférieure à 3,50 mètres.

Deux prises d'eau seront prévues dans la tour de réfrigération et en cas de défaut d'alimentation en électricité, la pompe d'eau incendie devra pouvoir être alimentée par le générateur monté sur camion de la brigade de Creil.

10.5

Le système d'alarme de l'établissement sera connecté directement à la caserne des pompiers de Creil. Ce système sera tel qu'en cas de défaut (rupture de câbles, court-circuit, etc...) celui-ci sera automatiquement signalé à leur panneau de contrôle pour éviter toute intervention inutile de leur part.

10.6

L'exploitant mettra à jour, en collaboration avec le centre de secours de Creil, le plan d'intervention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 :**Accès, voies et aires de circulation**

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité. Elles devront être d'une largeur supérieure à 4 mètres.

ARTICLE 12 :**Règles de construction**

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Les salles de contrôle seront concues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 13 :

Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant établira des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant s'assurera que ces consignes sont connues du personnel concerné.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de stockage en fûts, le volume de la rétention sera au moins égal à :

- 20 % de la capacité totale du stockage pour les produits non inflammables,
- 50 % de la capacité totale du stockage pour les produits inflammables.

L'étanchéité des cuvettes de rétention et le système d'obturation du réseau d'eaux pluviales seront vérifiés annuellement.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

.../...

ARTICLE 15 :

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable, eau de forage) seront comptabilisées.

Le plan et les informations visées à l'alinéa précédent seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 :

Si l'eau du réseau public est utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront installés et vérifiés périodiquement, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 17 :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

Les eaux pluviales non souillées, et les eaux de refroidissement non recyclées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18 :

Les eaux usées d'origine domestique seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 19 :

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel souterrain est interdit.

Les eaux pluviales de surface transiteront par un décanteur-déshuileur avant rejet.

ARTICLE 20 :

Le rejet ne pourra être effectué que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet sera aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il devra être aménagé de manière à permettre l'exécution des prélevements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR**ARTICLE 21 :**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

.../...

ARTICLE 22 :

Les installations de combustion de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, modifié le 10 décembre 1991.

CHAPITRE V - BRUITARTICLE 23

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

ARTICLE 24 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 :

Les niveaux sonores, définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

* le jour de 7 h à 20 h.....70 dB(A)

* le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés.....65 dB(A)

* la nuit de 22 h à 6 h.....60 dB(A)

compte-tenu que cette activité se trouve en zone industrielle (coefficient CZ = + 25 dB(A)).

CHAPITRE VI - DECHETSARTICLE 26 :

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

.../...

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

CHAPITRE VII

ARTICLE 27 : REGLES PARTICULIERES DE SECURITE

27.1

Sécurité des procédés

L'exploitant établira un dossier sécurité pour les procédés potentiellement dangereux, qui comprendra au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en oeuvre,

- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle,

- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,

- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,

- schéma de circulation des fluides et bilans matières,

- modes opératoires,

- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérives du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.2

Exploitation

a) - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

b) - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

c) - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

d) – Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

e) – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

f) – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,

- les mesures à prendre en cas de dérives du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

g) – Choix des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation,

- aux risques de corrosion et d'érosion,

- aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques).

h) – Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

i) – Surveillance de l'établissement

L'établissement sera clôturé et un contrôle des entrées sera assuré.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées.

L'exploitation établira des consignes sur la nature et la fréquence des contrôles techniques qui seront assurés par le personnel de l'entreprise.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28 : STOCKAGE D'HYDROGÈNE EN PHASE GAZEUSE

a) - Le stockage d'hydrogène, constitué par 5 cuves, sera un emplacement réservé et bien délimité.

Il sera distant de plus de 8 mètres de toute activité classée pour le risque d'incendie et d'explosion.

Si la circulation est possible aux abords du stockage, sa délimitation sera matérialisée au sol (peinture, piquets...).

b) - Il sera interdit d'utiliser l'aire de stockage à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation des réservoirs.

c) - Les récipients seront placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

d) - Toutes dispositions seront prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage.

e) - Il sera interdit de se livrer, sur l'aire de stockage, à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'hydrogène à l'extérieur des récipients.

ARTICLE 29 : DEPOT D'HYDROGÈNE LIQUIDE CRYOGENIQUE

29.1

En plus des dispositifs imposés par la réglementation des appareils à pression de gaz, le réservoir comportera :

- un indicateur de niveau,
- un indicateur de remplissage avec alarme permettant d'éviter le dépassement du taux de remplissage maximum fixé par construction,
- un dispositif (au moins) de mise à l'atmosphère en phase gazeuse à commande manuelle.

Un système de détection de fuites d'hydrogène concernant la phase liquide équipera l'installation et commandera automatiquement une alarme et la mise en sécurité d'urgence. Ce système sera opérationnel en permanence.

29.2

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge seront reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une cheminée. Cette cheminée sera équipée d'un dispositif d'inertage permanent à l'azote à commande aisée du sol, et devra déboucher à 1 mètre au moins au-dessus de tout élément du dépôt et à 7,5 mètres au moins au-dessus du niveau du sol.

29.3

Les circuits de remplissage du réservoir seront indépendants des circuits de soutirage.

Le circuit de remplissage comportera un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir, sur la phase liquide.

29.4

La protection contre la corrosion de toutes les parties métalliques extérieures des réservoirs et de leurs annexes devra être constamment assurée.

De plus, les pieds de la paroi externe du réservoir seront protégés contre les agressions thermiques (chaudes ou froides).

29.5

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures devront avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

29.6

Les liaisons entre le réservoir et les installations fixes seront réalisées avec des tuyauteries rigides.

29.7

Avant sa mise en service, chaque tuyau flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service. La pression calculée d'éclatement de ces tuyaux devra être au moins égale au triple de la pression maximale en service.

29.8

Les tuyaux flexibles devront être manipulés et entreposés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun dommage compromettant leur sécurité d'emploi. Ils devront périodiquement être examinés par une personne compétente.

Les tuyaux dont l'état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant devront immédiatement être rebutés.

29.9

Le matériel électrique sera, dans la mesure du possible, installé en dehors de la zone de danger.

C'est notamment le cas de l'éclairage, des commutateurs, coupe-circuit, fusibles.

29.10

Les consignes pour le service et l'entretien du dépôt seront remises au personnel responsable de l'exploitation.

a) - Les consignes d'entretien indiqueront notamment :

- les opérations d'entretien périodique, de décontamination et de contrôle d'étanchéité du vide,
- les visites annuelles de l'installation.

b) - Les consignes d'exploitation prévoiront :

- qu'il est interdit de dépasser le niveau maximal de remplissage indiqué sur le réservoir,

- qu'après toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que, si l'examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

Elles indiqueront également :

- le nom de préposé responsable de l'installation,
- l'utilisation de gants appropriés et de lunettes de protection pour les manipulations,

.../...

- les dispositions et précautions à prendre pour éviter les contaminations des réservoirs et canalisations par introduction d'air.

29.11

Afin de limiter le confinement d'un éventuel nuage d'hydrogène froid, une zone de danger sera définie par l'exploitant autour du stockage et de l'évaporateur, où la LIE est susceptible d'être atteinte.

Dans cette zone, d'un rayon minimal de 30 mètres, les règles suivantes seront respectées :

* à moins de 15 mètres, aucun obstacle, excepté le réservoir, les évaporateurs et le camion en cours de dépotage,

* entre 15 et 30 mètres, aucun obstacle fixe à l'exception des armoires nécessaires à l'exploitation du stockage et aucune circulation ou stationnement de personnes ou de véhicules pendant les opérations de dépotage.

Cette zone sera matérialisée et délimitée de manière adéquate.

ARTICLE 30 : DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

30.1

Le dépôt, implanté en plein air, et constitué par un réservoir de 850 m³, sera sur un sol construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, et disposé de telle sorte que tout épanchement éventuel d'oxygène liquide ne puisse se diriger vers une zone où il présenterait un danger.

30.2

Il ne devra pas y avoir de canalisations de transport de liquide ou de gaz inflammables à moins de 5 mètres du dépôt.

30.3

L'emploi de tout matériel non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement sera interdit.

30.4

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène sera interdit à l'intérieur du dépôt.

30.5

Le rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisantes pour qu'il n'en résulte aucun risque.

30.6

Il sera constitué une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol.

Cette zone comprendra :

- le dépôt d'oxygène liquide,
- l'aire de remplissage des camions,
- une bande de 1 mètre autour du dépôt d'oxygène liquide,
- une bande de 5 mètres autour de l'aire de remplissage des camions,
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

30.7

La zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- 5 mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des caniveaux ou regards,
- 10 mètres de la limite de propriété,
- 15 mètres des activités classées en déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques,
- 30 mètres des activités classées en autorisation pour le risque d'incendie et d'explosion.

30.8

Pendant les opérations de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 31 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION**31.1**

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs de gaz. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur, des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

31.2

Les compresseurs de gaz seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 32 : TOURS DE REFRIGERATION

Les ventilateurs des tours de réfrigération de l'unité de liquéfaction de l'air seront conçus pour ne pas gêner le voisinage par les bruits ou vibrations. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour réduire les bruits d'écoulements d'eau dans les tours.

ARTICLE 33 : POSTES DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT DE CAMIONS-CITERNES**33.1**

Les installations des postes de chargement et déchargement de camions-citernes feront l'objet de contrôles fréquents afin de vérifier leur bon état.

Des contrôles périodiques définis par consigne complèteront ces vérifications.

33.2

Le détail de la conduite des opérations de chargement et déchargement devra faire l'objet d'une consigne précise, qui sera remise à chaque opérateur.

.../...

33.3

Les opérations de chargement et déchargement seront surveillées en permanence par au moins un opérateur. Les aires de chargement seront interdites à toutes personnes étrangères à l'exploitation des installations de chargement et déchargement des camions-citernes.

33.4

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que le véhicule en cours de chargement ou de déchargement soit immobilisé au sol (cales amovibles) et ne puisse se déplacer que lorsque les opérations de chargement ou déchargement seront terminées (signaux lumineux).

33.5

Les flexibles de chargement ou de déchargement devront comporter des vannes de sécurité qui devront automatiquement se mettre en position de fermeture lorsque le niveau de remplissage des citernes sera atteint.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

sur l'utilisation des sols, propriété de la société PRAXAIR à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 34 :

Pendant toute la durée d'exploitation du stockage d'hydrogène liquide, il sera interdit d'implanter sur le site des établissements recevant du public et des locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 35 :

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du titre III du code du travail, notamment l'article L. 232-2, et des règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 36 :

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où, à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37 :

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 38 :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

ARTICLE 39 :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit cette cessation.

.../...

ARTICLE 40 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de SAINT-LEU-D'ESSERENT, l'inspection des installations classées, l'ingénieur général chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCF (région de Paris-Nord), le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées directeur régional de la navigation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 21 avril 1993

Pour ampliation conforme
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché adjoint au
chef de bureau,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Rémi THUAU

Florence BACCETTI

DESTINATAIRES :

M. P. MASSON, directeur général de la société PRAXAIR
(S/C. de Mme le maire de SAINT-LEU-D'ESSERENT)

M. le sous-préfet de SENLIS

Mme le maire de SAINT-LEU-D'ESSERENT

M. le maire de THIVERNY

M. le maire de MONTATAIRE

M. le maire de CREIL

M. le maire de SAINT-MAXIMIN

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines,
Subdivision Oise 2 - BEAUVAIS

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie - AMIENS

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

.../...

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de la navigation
(service de la navigation de la Seine)

M. l'ingénieur général, chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCF (région
Nord)

M. le directeur régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie - COMPIEGNE

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise

M. Roger LESCUYER, 82 rue Voltaire - 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

